

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7041 — Clariant/Tasnee/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 366/10)

1. Le 6 décembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Clariant Participations Limited (Suisse), filiale à 100 % de Clariant AG («Clariant», Suisse), et l'entreprise Rowad National plastic Co. Ltd («Rowad», Arabie saoudite), filiale à 100 % de National Industrialisation Company («Tasnee», Arabie saoudite), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de la totalité de l'entreprise Clariant Masterbatches (Saudi Arabia) Limited («CMBSA», Arabie saoudite), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Clariant: fabrication et distribution de produits chimiques de spécialité dans le monde entier,
- Tasnee: construction, gestion, exploitation et possession d'installations dans les secteurs des produits chimiques et pétrochimiques, des plastiques, de l'ingénierie ainsi que de la métallurgie, et prestation de services industriels dans le monde entier,
- CMBSA: production de mélanges-maîtres et distribution de ces produits principalement à des clients de la péninsule arabique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7041 — Clariant/Tasnee/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).